

RÉCUPÉRER SON ÉPARGNE POUR FAIRE FACE AU DEPENSES ENGAGÉES EN TANT QUE PROCHE AIDANT

BON À SAVOIR

› DISPOSITIFS CONCERNÉS

- PEE / PEI / PEG
- L'épargne de votre PERCO / PER ne peut pas être débloquée pour ce motif.

› BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

› DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Votre demande de remboursement peut être formulée à tout moment dès lors qu'il y a une situation de proche aidant avérée.

La date de la demande doit être postérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2024-690 du 5 juillet 2024, soit à compter du 8 juillet 2024.

› CONDITIONS D'APPLICATION

Le déblocage pour ce motif nécessite de remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ➔ L'activité de proche aidant doit être exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un PACS auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail, soit l'une des personnes suivantes :
 - Son conjoint ; concubin ; partenaire de PACS ;
 - Un ascendant ; descendant **OU** un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ; un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
 - Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS ;
 - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle le bénéficiaire réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- ➔ La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

› JUSTIFICATIFS À JOINDRE À LA DEMANDE

Dans tous les cas : fiche de correspondance, et relevé d'identité bancaire (format IBAN/BIC) accompagnés des justificatifs suivants :

- Livret de famille ou déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée lorsque cette dernière est apparentée à l'intéressé **OU** lorsqu'elle ne l'est pas, une déclaration sur l'honneur des liens étroits et stables avec la personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- **ET** une déclaration sur l'honneur de l'aide apportée ;

- **ET selon les cas** :

- Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire qui vit au foyer et qui a moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours ou un enfant handicapé qui vit au foyer quel que soit son âge ou un adulte handicapé : une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;
- Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie : une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Lorsque la personne aidée en bénéficie, une copie de la décision d'attribution des prestations suivantes :
 - Majoration d'une tierce personne (MTP) pour aide constante ;
 - Prestation complémentaire pour recours à tierce personne ;
 - Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
 - Majoration attribuée aux fonctionnaires et aux magistrats invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie ;
 - Majoration pour tierce personne pour les militaires et victimes de guerre.
- L'attestation de l'employeur du bénéficiaire ou de l'employeur de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil, indiquant que celui-ci bénéficie d'un congé de proche aidant.



Remboursement par courrier

Utilisez la fiche de correspondance disponible sur demande au 01 49 14 12 12 et renvoyez-la, accompagnée des justificatifs, d'un relevé d'identité bancaire (format BIC/IBAN) et d'une copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité, à l'adresse suivante:

PRO BTP - REGARDBTP
Service Épargne Salariale
93901 BOBIGNY CEDEX 09

Caractéristiques

L'activité de proche aidant est un cas de déblocage anticipé particulier qui peut donner lieu à des versements successifs. La demande de déblocage, total ou partiel, des avoirs peut être formulée à tout moment dès lors qu'elle est présentée postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024, soit à compter du 8 juillet 2024.

Ce motif de déblocage peut être utilisé plusieurs fois pour le même fait générateur, dans la limite d'une fois par année civile. Les pièces justificatives en cours de validité, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur qu'une aide est toujours apportée à la personne handicapée ou en perte d'autonomie, sont à joindre lors de chaque demande.

Le remboursement de l'épargne ne pourra porter que sur les avoirs inscrits en compte antérieurement à la date de survenance du fait du générateur, soit, en l'occurrence, à la date de la première demande, et pour les demandes suivantes, à la date de la nouvelle demande.

Pour la participation et l'intéressement, et l'abondement qui leur est attaché, seuls les droits afférents à des exercices clos à la date du fait générateur sont éligibles au déblocage.

Questions / Réponses

L'activité de proche aidant est-elle corrélée au congé de proche aidant ?

NON. Le déblocage anticipé par le bénéficiaire ou son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'est pas conditionné par la prise d'un congé de proche aidant.

Le demandeur doit-il fournir des justificatifs de dépenses ?

NON. Il s'agit d'un cas de déblocage lié à une situation (être proche aidant) et non un cas de déblocage à hauteur d'un niveau de dépenses.



Nos conseillers sont à votre écoute
du lundi au vendredi.

CONTACTEZ-LES AU 01 49 14 12 12